

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-192

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Denain /**

2024-06-01-00001 - Décision n° 2024-18 de délégation de signature - direction des services économiques, techniques et logistiques (5 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2024-06-04-00001 - Décision n° 51/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages)

Page 8

## **Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles**

2024-06-04-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité (5 pages)

Page 10

2024-06-04-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour études dans le cadre du projet routier de doublement de la RD917 (10 pages)

Page 15

# DECISION N° 2024-18

## Délégation de signature



**Le Directeur du Centre Hospitalier de DENAIN,**

Vu les législations et réglementations en vigueur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion, nommant Madame LYDA-TRUFFIER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de DENAIN, pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Vu le maintien, par Arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 09 mai 2023, de Madame LYDA-TRUFFIER en détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice du Centre Hospitalier de DENAIN pour une durée de quatre ans,

Vu la nomination de Madame Sandy PTAK en date du 1<sup>er</sup> février 2024 en qualité de Directrice des services économiques et logistiques,

Vu l'organigramme de la Direction des services économiques, techniques et logistiques,

**DECIDE,**

- 1) De déléguer à Madame Sandy PTAK, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame LYDA-TRUFFIER, Directrice du Centre Hospitalier de DENAIN, la signature de tous actes et décisions relatifs à la gestion des services économiques, techniques et logistiques listés en annexe 1.
- 2) En cas d'absence de Madame Sandy PTAK, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel-Thibaut BATAILLE, Responsable de l'Hôtellerie de Santé, pour les actes relevant du périmètre restauration (Annexe 2).
- 3) En cas d'absence de Madame Sandy PTAK, délégation de signature est donnée à Monsieur TRIoux, Responsable des opérations de travaux et de la maintenance du patrimoine immobilier, pour les actes relevant de la gestion des dépenses relatives à l'entretien du bâti et aux fournitures d'atelier (Annexe 3).
- 4) Le Directeur et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la personne mentionnée ci-dessus, versée au registre, publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage au sein du bâtiment de l'Administration dans un endroit prévu à cet effet ainsi que sur le site internet de l'hôpital.

Fait à DENAIN,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**Le Directeur,**  
**Agnès LYDA-TRUFFIER**

Destinataires :

Madame Sandy PTAK – Directrice des services économiques, techniques et logistiques  
Comptable Public – Centre des Finances Publiques de VALENCIENNES



**ANNEXE 1**  
**ACTES ET DECISIONS RELATIFS A LA GESTION DES SERVICES**  
**ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES**  
**DECISION N° 2024-18**

-----


**Champs afférents à la délégation de signature de Madame Sandy PTAK, Directrice des services économiques, logistiques et techniques :**

- Engagements de dépenses d'exploitation et d'investissements sous la forme de bons de commande relatifs au périmètre des comptes de dépense associés.
- Certificats administratifs.
- Déclarations de sinistre – dommages matériels (branche RC) et reversement de l'indemnisation des plaignants.
- Engagement / ordonnancement des dépenses.
- Pièces justificatives de dépenses. (Bon de réceptions, attestation de service fait)
- Visas de factures.
- Émissions d'annulation ou de réduction de titres de recettes.
- Attestation de service fait.
- Main levée de caution et de garantie à la première demande.
- Restitution de retenue de garantie.
- Balance des stocks.
- Organisation et fonctionnement des services placés sous son autorité conformément à la décision relative à l'organigramme.
- L'ensemble des opérations relatives à sa fonction (documents relatifs aux marchés, commandes).

Fait à DENAIN,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**La Directrice adjointe chargée des services économiques,  
techniques et logistiques,**

**Sandy PTAK**



**Le Directeur,**

**Agnès LYDA-TRUFFIER**



**ANNEXE 2**  
**DECISION N° 2024-18**

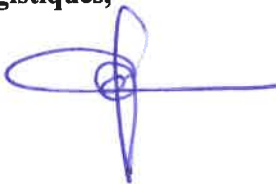
**Champs afférents à la délégation de signature donnée à Monsieur BATAILLE Responsable de l'Hôtellerie de Santé, en l'absence de Madame PTAK :**

- Engagements de dépenses d'exploitation sous la forme de bons de commande relatifs au périmètre restauration.

Fait à DENAIN,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2024.

**La Directrice adjointe chargée des services économiques,  
techniques et logistiques,**

**Sandy PTAK**



**Le Directeur,**

**Agnès LYDA-TRUFFIER**



## ANNEXE 3 DECISION N° 2024-18

### Champs afférents à la délégation de signature de Monsieur TRIOUX, Responsable des opérations de travaux et de la maintenance du patrimoine immobilier, en l'absence de Madame PTAK :

- Engagements de dépenses d'exploitation sous la forme de bons de commande à l'entretien du bâti et aux fournitures d'atelier.

Fait à DENAIN,  
Le 1<sup>er</sup> juin 2024.

La Directrice adjointe chargée des services économiques,  
techniques et logistiques,

Sandy PTAK



Le Directeur,







  
Agnès LYDA-TRUFFIER



**ANNEXE 4**  
**DECISION N° 2024-18**

---

**Annexe 4** : la signature et le paraphe de la nouvelle délégation de signature sont joints ci-dessous à la présente décision :

<b>Titulaire de la délégation</b>	<b>Signature et paraphe</b>
Sandy PTAK, Directrice adjointe chargée des services économiques, techniques et logistiques	 
Michel-Thibaut BATAILLE, Responsable de l'Hôtellerie de Santé	 
Vincent TRIOUX, Responsable des opérations de travaux et de la maintenance du patrimoine immobilier	 





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 51/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2024 par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Scarpe inférieure sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «course de canards» le 09 juin 2024 de 08h00 à 19h30 au PK 59.000 sur le canal de la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux est accordée.



**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 juin 2024 de 09h30 à 18h30. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront au quai des Mouettes à Mortagne-du-Nord.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

**Article 5** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8** : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Saint-Amand-les-Eaux, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Valenciennes  
SDIS 59  
mairie de Saint-Amand-les-Eaux  
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
Mme DELPORTE Gwenaëlle, directrice de l'Office de Tourisme de la Porte du Hainaut

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Astrid TOMBEUX,  
directrice de la coordination des politiques interministérielles  
de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité**

---

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2021 nommant Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 nommant Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe à la direction de la coordination des politiques interministérielles ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Astrid TOMBEUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs aux matières relevant des services de la direction de la coordination des politiques interministérielles :

- bureau de la coordination interministérielle ;
- bureau de l'appui territorial interministériel ;
- bureau des procédures environnementales ;
- bureau des relations avec les usagers ;
- service juridique ;

à l'exclusion :

- des arrêtés portant réglementation générale et des arrêtés attributifs de subventions ;
- du courrier ministériel ;
- des circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, aux établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- des décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Astrid TOMBEUX, pour authentifier les actes domaniaux intéressant le domaine privé de l'État situé dans le département du Nord (ventes, acquisitions et locations d'immeubles) à l'exception des autorisations d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, est exercée par Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés d'Astrid TOMBEUX et de Céline DOUAY, la délégation de signature qui leur est conférée aux articles 1 et 3 du présent arrêté est exercée, chacun dans son domaine de compétences, par :

- Éric EMPRIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial interministériel ;
- Véronique PLANCHON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales ;
- Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, chef du service juridique ;
- Fatiha BOURI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés d'Astrid TOMBEUX, de Céline DOUAY et de l'un des chefs de bureau ou adjoints de la direction, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par les agents désignés dans l'ordre prioritaire de la liste :

- Éric EMPRIN, chef du bureau de l'appui territorial interministériel ;
- Véronique PLANCHON, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielle ;
- Stéphanie BENOOT, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales ;
- Thierry NELSON, chef du service juridique ;
- Fatiha BOURI, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

## **Bureau de l'appui territorial interministériel – BATI**

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Éric EMPRIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric EMPRIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée, par Gautier RENAULT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés d'Éric EMPRIN et de Gautier RENAULT, la délégation de signature qui leur est conférée est exercée, par Anton LEICHNAM, attaché d'administration de l'État, ou par Paul RIGAUX, attaché d'administration de l'État, affectés au bureau de l'appui territorial interministériel à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 9 : Délégation est donnée à Karine GOUVE, à Christophe FOURNIEZ et à Anton LEICHNAM, sur les budgets opérationnels de programmes (BOP) 112, 119, 362 et 380, à l'effet d'engager juridiquement la dépense et d'effectuer le service fait en tant qu'unité opérationnelle ou de responsable de centre de coût.

## **Bureau de la coordination interministérielle – BCI**

Article 10 : Délégation de signature est donnée, à Véronique PLANCHON, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la coordination interministérielles à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 11 : Délégation est donnée à Julie HALLART, attachée d'administration de l'État et à François RALLO, attaché d'administration de l'État, pour formuler dans les domaines qui leur sont propres et dans la limite des instructions qui leur seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 348 - rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants - centre financier 0348 - DP59 - DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Julie HALLART et de François RALLO, la délégation qui leur est conférée est exercée, par ordre de priorité, par Vincent LAMPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et par Véronique PLANCHON attachée d'administration de l'État.

Article 12 : Délégation est donnée à Vincent LAMPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour formuler dans les domaines qui lui sont propres et dans la limite des instructions qui lui seront données, les expressions de besoins et constater le service fait des opérations se rapportant au programme 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - centre financier 0723 - DR59 - DD59.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent LAMPIN, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par ordre de priorité, par Julie HALLART, attachée d'administration de l'État, par François RALLO, attaché d'administration de l'État et par Véronique PLANCHON, attachée d'administration de l'État.

## **Bureau des procédures environnementales – BPE**

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Stéphanie BENOOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des procédures environnementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphanie BENOOT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Isabelle GELLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, affectée au bureau des procédures environnementales à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

## **Service juridique**

Article 15 : Délégation de signature est donnée à Thierry NELSON, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord, pour les décisions, correspondances, copies, visas de pièces annexes et tous documents relatifs :

- à la qualité de la défense de l'État dans les contentieux relatifs aux décisions des services déconcentrés de l'État ;
- à la mission de conseil et de veille juridique à l'égard des services de la préfecture et des services déconcentrés ;
- au contenu des productions (requêtes introductives d'instance, mémoires en défense, ...);
- à la représentation de l'État lors des audiences du tribunal administratif, des juridictions judiciaires et des juridictions ordinaires.

Sont exclus de cette délégation la signature :

- les arrêtés portant réglementation générale, des arrêtés relatifs à la gestion du personnel, des arrêtés attributifs de subventions ;
- le courrier ministériel ;
- les circulaires portant instructions générales et adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte ;
- les décisions portant constitution ou modification de la composition des commissions.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry NELSON, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Philippe STEFANI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service juridique à la direction de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord.

## **Bureau des relations avec les usagers – BRU**

Article 17 : Délégation de signature est donnée à Fatiha BOURI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes.

Sont exclus de cette délégation, le courrier ministériel, les correspondances destinées aux élus et aux chefs de services ainsi que celles comportant décisions et instructions générales.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fatiha BOURI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée, par ordre de priorité, par Rémy DEFFRENNES, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint à la cheffe du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles et par Angéline O, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de la coordination générale du courrier au sein du bureau des relations avec les usagers à la direction de la coordination des politiques interministérielles.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04/06/2024

*Signé*

Bertrand GAUME

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
pour études dans le cadre du projet routier de doublement de la RD917**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles L322-1, L322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par le conseil départemental du Nord en date du 3 mai 2024 sollicitant l'autorisation pour les écologues, les géomètres, les géotechniciens et les techniciens concernés de pénétrer dans les propriétés privées afin de recueillir les éléments nécessaires à la réalisation d'une étude relative à la création d'un projet routier sur la RD917 au Nord de Waziers – réalisation de reconnaissances environnementales, de prestations topographiques et de reconnaissances géologiques et géotechniques sur le territoire des communes de Douai et Waziers ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les études nécessaires au projet sus-visé ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : objet de l'autorisation

Les agents du conseil départemental du Nord, ainsi que les personnes accréditées par cette collectivité, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées dans le périmètre défini à l'article 2 afin de réaliser une étude relative à la création d'un projet routier sur la RD917 au Nord de Waziers – réalisation de reconnaissances environnementales, de prestations topographiques et de reconnaissances géologiques et géotechniques.

À cet effet, ils pourront effectuer l'ensemble des études que la réalisation du projet rendra indispensable.

### Article 2 : périmètre de l'autorisation

L'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques et privées porte sur les parcelles listées en annexe sur les communes de Douai et Waziers.

### Article 3 : limites de l'autorisation

Les personnes visées à l'article 1 ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

### Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 5 : formalités

L'introduction des agents et personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892. Les personnes seront munies d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### Article 6 : concours des communes

Les maires des communes de Douai et de Waziers prêtent aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peuvent faire appel aux agents des forces de l'ordre pour l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 : indemnisation

1) Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge du conseil départemental du Nord. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

2) Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisées, la destruction, la détérioration ou le déplacement de bornes et repères signaux sont réprimés par le code pénal et donnent lieu au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus au conseil départemental du Nord.

### Article 8 : publication et affichage

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Il sera également affiché immédiatement au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées. Cet affichage sera réalisé durant une période d'au moins un mois. Le certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est à adresser à monsieur le président du conseil départemental du Nord – direction de la voirie départementale – 51, rue Gustave Delory - 59047 Lille Cedex .

### Article 9 : délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de monsieur le ministre de la transition



écologique et de la cohésion des territoires - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour  
Sequoia - 92055 La Défense ;

- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 10 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, le commissaire divisionnaire et le chef de la circonscription de sécurité publique de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour études dans le cadre du projet routier de doublement de la RD917**

**Liste des parcelles :**

<b>Commune</b>	<b>N° insee</b>	<b>Section</b>	<b>N°parcelle</b>
DOUAI	59178	AM	102
DOUAI	59178	AM	137
DOUAI	59178	AM	138
DOUAI	59178	AN	1
DOUAI	59178	AN	9
DOUAI	59178	AN	10
DOUAI	59178	AN	11
DOUAI	59178	AN	95
DOUAI	59178	AN	107
DOUAI	59178	AN	108
DOUAI	59178	AN	114
DOUAI	59178	AO	36
DOUAI	59178	AO	37
DOUAI	59178	AO	43
DOUAI	59178	AO	44
DOUAI	59178	AO	45
DOUAI	59178	AO	46
DOUAI	59178	AO	47
DOUAI	59178	AO	48
DOUAI	59178	AO	49
DOUAI	59178	AO	50
DOUAI	59178	AO	51
DOUAI	59178	AO	52
DOUAI	59178	AO	53
DOUAI	59178	AO	54
DOUAI	59178	AO	55
DOUAI	59178	AO	56
DOUAI	59178	AO	57
DOUAI	59178	AO	60
DOUAI	59178	AO	61
DOUAI	59178	AO	62
DOUAI	59178	AO	63
DOUAI	59178	AO	64
DOUAI	59178	AO	65
DOUAI	59178	AO	66
DOUAI	59178	AO	68
DOUAI	59178	AO	69
DOUAI	59178	AO	70
DOUAI	59178	AO	71
DOUAI	59178	AO	72
DOUAI	59178	AO	73
DOUAI	59178	AO	74

<b>Commune</b>	<b>N° insee</b>	<b>Section</b>	<b>N°parcelle</b>
DOUAI	59178	AO	75
DOUAI	59178	AO	76
DOUAI	59178	AO	77
DOUAI	59178	AO	78
DOUAI	59178	AO	79
DOUAI	59178	AO	80
DOUAI	59178	AO	81
DOUAI	59178	AO	82
DOUAI	59178	AO	83
DOUAI	59178	AO	84
DOUAI	59178	AO	85
DOUAI	59178	AO	86
DOUAI	59178	AO	87
DOUAI	59178	AO	88
DOUAI	59178	AO	89
DOUAI	59178	AO	90
DOUAI	59178	AO	91
DOUAI	59178	AO	114
DOUAI	59178	AO	117
DOUAI	59178	AO	119
DOUAI	59178	AO	121
DOUAI	59178	AO	122
DOUAI	59178	AO	123
DOUAI	59178	AO	124
DOUAI	59178	AO	125
DOUAI	59178	AO	126
DOUAI	59178	AO	127
DOUAI	59178	AO	129
DOUAI	59178	AO	131
DOUAI	59178	AO	132
DOUAI	59178	AO	133
DOUAI	59178	AO	134
DOUAI	59178	AO	135
DOUAI	59178	AO	137
DOUAI	59178	AO	145
DOUAI	59178	AO	147
DOUAI	59178	AO	148
DOUAI	59178	AO	149
DOUAI	59178	AO	150
DOUAI	59178	AO	151
DOUAI	59178	AO	152
DOUAI	59178	AO	153
DOUAI	59178	AO	158
DOUAI	59178	AO	165
DOUAI	59178	AO	192
DOUAI	59178	AO	207

<u>Commune</u>	<u>N° insee</u>	<u>Section</u>	<u>N° parcelle</u>
DOUAI	59178	AO	208
DOUAI	59178	AO	209
DOUAI	59178	AO	212
DOUAI	59178	AO	214
DOUAI	59178	AO	215
DOUAI	59178	AO	227
DOUAI	59178	AO	240
DOUAI	59178	AO	241
DOUAI	59178	AO	249
DOUAI	59178	AO	251
DOUAI	59178	AO	252
DOUAI	59178	AO	253
DOUAI	59178	AO	254
DOUAI	59178	AO	255
DOUAI	59178	AO	256
DOUAI	59178	AP	55
DOUAI	59178	AP	60
DOUAI	59178	AP	82
DOUAI	59178	AP	91
DOUAI	59178	AP	198
DOUAI	59178	AP	200
DOUAI	59178	AP	202
DOUAI	59178	AP	290
DOUAI	59178	AP	291
DOUAI	59178	AP	292
DOUAI	59178	AP	333
DOUAI	59178	AP	338
DOUAI	59178	AP	340
DOUAI	59178	AP	342
DOUAI	59178	AP	344
WAZIERS	59654	AD	29
WAZIERS	59654	AD	33
WAZIERS	59654	AD	34
WAZIERS	59654	AD	35
WAZIERS	59654	AD	36
WAZIERS	59654	AD	39
WAZIERS	59654	AD	40
WAZIERS	59654	AD	41
WAZIERS	59654	AD	538
WAZIERS	59654	AD	539
WAZIERS	59654	AD	614
WAZIERS	59654	AD	616
WAZIERS	59654	AD	618
WAZIERS	59654	AD	620
WAZIERS	59654	AD	634
WAZIERS	59654	AD	638

<b>Commune</b>	<b>N° insee</b>	<b>Section</b>	<b>N°parcelle</b>
WAZIERS	59654	AD	639
WAZIERS	59654	AD	649
WAZIERS	59654	AD	650
WAZIERS	59654	AD	652
WAZIERS	59654	AD	667
WAZIERS	59654	AD	668
WAZIERS	59654	AD	691
WAZIERS	59654	AD	692
WAZIERS	59654	ZA	1
WAZIERS	59654	ZA	4
WAZIERS	59654	ZA	5
WAZIERS	59654	ZA	6
WAZIERS	59654	ZA	7
WAZIERS	59654	ZA	8
WAZIERS	59654	ZA	9
WAZIERS	59654	ZA	10
WAZIERS	59654	ZA	11
WAZIERS	59654	ZA	12
WAZIERS	59654	ZA	13
WAZIERS	59654	ZA	14
WAZIERS	59654	ZA	15
WAZIERS	59654	ZA	16
WAZIERS	59654	ZA	17
WAZIERS	59654	ZA	18
WAZIERS	59654	ZA	19
WAZIERS	59654	ZA	22
WAZIERS	59654	ZA	23
WAZIERS	59654	ZA	24
WAZIERS	59654	ZA	25
WAZIERS	59654	ZA	26
WAZIERS	59654	ZA	90
WAZIERS	59654	ZA	91
WAZIERS	59654	ZA	92
WAZIERS	59654	ZA	93
WAZIERS	59654	ZA	100
WAZIERS	59654	ZA	101
WAZIERS	59654	ZA	105
WAZIERS	59654	ZA	106
WAZIERS	59654	ZA	107
WAZIERS	59654	ZA	108
WAZIERS	59654	ZA	109
WAZIERS	59654	ZA	110
WAZIERS	59654	ZA	111
WAZIERS	59654	ZA	112
WAZIERS	59654	ZA	113
WAZIERS	59654	ZA	114

<u>Commune</u>	<u>N° insee</u>	<u>Section</u>	<u>N°parcelle</u>
WAZIERS	59654	ZA	115
WAZIERS	59654	ZA	116
WAZIERS	59654	ZA	118
WAZIERS	59654	ZA	119
WAZIERS	59654	ZA	120
WAZIERS	59654	ZA	147
WAZIERS	59654	ZA	148
WAZIERS	59654	ZA	149
WAZIERS	59654	ZA	150
WAZIERS	59654	ZA	151
WAZIERS	59654	ZA	152
WAZIERS	59654	ZA	153
WAZIERS	59654	ZA	156
WAZIERS	59654	ZA	158
WAZIERS	59654	ZA	159
WAZIERS	59654	ZA	160
WAZIERS	59654	ZA	161
WAZIERS	59654	ZA	162
WAZIERS	59654	ZA	163
WAZIERS	59654	ZA	164
WAZIERS	59654	ZA	165
WAZIERS	59654	ZA	167
WAZIERS	59654	ZA	168
WAZIERS	59654	ZA	169
WAZIERS	59654	ZA	170
WAZIERS	59654	ZA	171
WAZIERS	59654	ZA	172
WAZIERS	59654	ZA	173
WAZIERS	59654	ZA	174
WAZIERS	59654	ZA	175
WAZIERS	59654	ZA	176
WAZIERS	59654	ZA	177
WAZIERS	59654	ZA	178
WAZIERS	59654	ZA	179
WAZIERS	59654	ZA	182
WAZIERS	59654	ZA	183
WAZIERS	59654	ZA	186
WAZIERS	59654	ZA	187
WAZIERS	59654	ZA	188
WAZIERS	59654	ZA	193
WAZIERS	59654	ZA	194
WAZIERS	59654	ZA	195
WAZIERS	59654	ZA	196
WAZIERS	59654	ZA	197
WAZIERS	59654	ZA	198
WAZIERS	59654	ZA	199

Commune	N° insee	Section	N°parcelle
WAZIERS	59654	ZA	200
WAZIERS	59654	ZA	201
WAZIERS	59654	ZA	202
WAZIERS	59654	ZA	204
WAZIERS	59654	ZA	205
WAZIERS	59654	ZA	206
WAZIERS	59654	ZA	207
WAZIERS	59654	ZA	211
WAZIERS	59654	ZA	212
WAZIERS	59654	ZA	213

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du **04 JUIN 2024**

Fait à Lille, le **04 JUIN 2024**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne Decottignies

